

## Re Perron et Cumberland

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

Gary Edmond Perron et Gestion de patrimoine privé Cumberland

2025 OCRI 21

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 21 mars 2025 à Calgary (Alberta) par vidéoconférence

Décision rendue le 21 mars 2025

Motifs de la décision publiés le 28 avril 2025

### Formation d'instruction

Omolara Oladipo, présidente

David Johnson, membre représentant le secteur

Birju Shah, membre représentant le secteur

### Comparutions

Tayen Godfrey et Michael Mantle, avocats de la mise en application

Thomas O'Leary, c.r., pour Gary Edmond Perron

Maureen Doherty et Andrew Anderson, pour Gestion de patrimoine privé Cumberland

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le 27 février 2025, Gary Edmond Perron (M. **Perron**) et Gestion de patrimoine privé Cumberland (**Cumberland**) (collectivement, les intimés) ont conclu une entente de règlement avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) (**l'entente de règlement**). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision.

[2] L'entente de règlement porte sur la conduite de M. Perron, qui est membre du secteur des placements depuis longtemps et une personne physique inscrite chez Cumberland, filiale de Cumberland Partners Limited (**CPL**). La conduite en question a trait à l'acquisition et au contrôle non déclarés d'une entité étrangère, Keynard Limited (**Keynard**), par l'entremise d'une autre société étrangère, Akala Ltd. (**Akala**), et au manquement à l'obligation de respecter les exigences réglementaires concernant les activités professionnelles externes, les conflits d'intérêts et l'information à fournir aux clients au sujet de leurs comptes. L'affaire porte également sur le manquement de Cumberland à son obligation de surveiller les activités de M. Perron liées aux comptes dont elle était responsable, malgré des signaux d'alarme observables.

[3] Le 21 mars 2025, la formation d'instruction a tenu une audience électronique afin de déterminer si,

conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les **Règles CPPC**), elle devait accepter l'entente de règlement relative à l'inconduite alléguée des intimés.

[4] Avant l'audience, les modalités et les fondements de l'entente de règlement ont été communiqués à la formation d'instruction.

[5] Andrew Anderson a assisté à l'audience à titre de représentant de Cumberland, qui était aussi représentée avec compétence par Maureen Doherty. Bien que M. Perron ne se soit pas présenté, il était dûment représenté par son avocat, Thomas O'Leary, c.r.

[6] La formation d'instruction a par la suite reçu les observations et déclarations des avocats de la mise en application de l'OCRI ainsi que celles des avocats des intimés.

[7] La formation d'instruction a ajourné l'audience pour délibérer, et la question principale qui a été examinée portait sur le caractère adéquat des sanctions que prévoit l'entente de règlement.

[8] Après de longues délibérations et à la fin de l'audience, et après avoir pris en considération les observations des parties, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les **Lignes directrices**) et des décisions rendues par l'OCRI (et son prédécesseur, l'OCRCVM), la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. On trouvera ci-dessous les motifs de la formation d'instruction.

## CONTEXTE

[9] L'affaire est fondée sur des faits et un contexte inhabituels.

[10] M. Perron est un analyste financier agréé dont les antécédents professionnels remontent aux années 1980. Jusqu'à aujourd'hui, M. Perron a occupé à divers moments des postes de surveillance et de haute direction.

[11] En 2013, il a fondé Perron and Partners Wealth Management (**PWM**) et établi par la suite Norrep Capital Management Ltd., maintenant NCM Asset Management Ltd. (**NCM**).

[12] En mars 2016, M. Perron a ouvert un compte de client institutionnel à PWM pour une société étrangère appelée Butterfield Trust (Bermuda) Limited (**Butterfield Trust**). Le compte était lié à Keynard, qui en était bénéficiaire.

[13] Depuis 2018, M. Perron réside et a travaillé aux Bahamas en tant que non-résident du Canada sur le plan fiscal.

[14] Du 6 janvier 2020 au 17 mai 2021, la valeur du compte de Butterfield Trust a fluctué entre 133 et 152 millions de dollars canadiens.

[15] Keynard, initialement détenue par la Silene Foundation (Curaçao), était le seul porteur de parts du Nebulae Fund, un fonds étranger admissible pour les non-résidents du Canada et des États-Unis sur le plan fiscal pour qui NCM agit à titre de gestionnaire de portefeuille. Le Nebulae Fund était évalué à environ 57 millions de dollars canadiens en avril 2021. Sous la supervision de M. Perron, NCM agissait en tant que gestionnaire de portefeuille, touchant des honoraires de gestion pour M. Perron et Cumberland.

[16] Entre février et juin 2020, M. Perron a établi Akala aux Bahamas afin d'acquérir des actions de Keynard.

[17] Le 29 juin 2020, l'associé de M. Perron et ancien administrateur de Keynard, KT, a exécuté une résolution de société en vertu de laquelle 50 000 actions de Keynard ont été transférées de la Silene Foundation à Akala, et a nommé M. Perron administrateur et président de Keynard. Ce transfert a été consigné en janvier 2021, mais a été effectué rétroactivement le 29 juin 2020.

[18] En juin et juillet 2020, M. Perron a exécuté des applications pour environ 1,26 million de dollars canadiens d'actions de Crown Capital Partners Inc. de son compte propre au compte de Butterfield Trust, et ce, afin de contourner les exigences en matière de déclaration d'initié, puisqu'il savait que les actifs seraient transférés à Keynard.

[19] Entre la fin de 2020 et mars 2021, M. Perron a cherché à réduire les honoraires associés au Nebulae

Fund et a signé un instrument annulant l'enregistrement du fonds en prétendant agir au nom de Keynard.

[20] M. Perron n'a pas déclaré l'établissement d'Akala ni sa participation dans Keynard dans son attestation de conformité annuelle d'août 2020.

[21] Cumberland a appris la participation non déclarée de M. Perron dans Keynard le 31 mars 2021 et a commencé une enquête interne le 2 avril 2021.

[22] M. Perron a été suspendu le 14 avril 2021.

[23] Comme condition du rétablissement de son autorisation, M. Perron a accepté de :

- a) confirmer qu'il était le propriétaire véritable de Keynard;
- b) cesser de donner des instructions ou d'exercer une influence concernant les comptes de Keynard et du Nebulae Fund;
- c) désigner le compte de Keynard comme un compte propre;
- d) confirmer qu'il n'exerçait aucune autre activité professionnelle externe non déclarée.

[24] M. Perron a modifié l'attestation des conditions demandées par Cumberland afin d'indiquer qu'il n'était pas d'accord avec ces conditions, mais qu'il l'avait signée pour s'assurer qu'il remplirait de nouveau ses obligations en tant que conseiller envers ses clients.

[25] Malgré ces restrictions, M. Perron a continué de diriger des opérations dans le compte de Keynard, lequel était surveillé par le chef de la conformité de Cumberland.

[26] Le 3 juin 2021, le compte de Butterfield Trust a été recodé comme étant un compte de la société Keynard, dont M. Perron était un administrateur, le président et un bénéficiaire. M. Perron a aussi signé les documents pertinents à titre de titulaire du compte.

[27] M. Perron a par la suite nié qu'il était le propriétaire véritable de Keynard, affirmant que celle-ci agissait seulement à titre d'administratrice de la Silene Foundation, qui est selon lui la bénéficiaire véritable du compte.

[28] Les pièces justificatives, qui n'ont été fournies qu'en décembre 2024 et février 2025, étaient incohérentes et n'ont pas permis d'établir la participation de la Silene Foundation à la satisfaction de Cumberland.

[29] Les avocats de la mise en application de l'OCRI ont résumé les questions en litige en indiquant que les actes des intimés comportaient plusieurs indicateurs qui nécessitaient une diligence accrue :

- a) l'affaire concerne des sociétés et entités étrangères : Keynard (Belize), Akala (Bahamas), la Silene Foundation (Curaçao) et Butterfield Trust (Bahamas);
- b) l'information sur le compte et les structures des sociétés n'est pas claire;
- c) Keynard semble être liée à l'associé de M. Perron, KT. Par le passé, Cumberland avait refusé d'ouvrir un compte à KT en raison de son incapacité à respecter ses exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

[30] Compte tenu de ce qui précède et des déclarations douteuses de M. Perron, notamment celle selon laquelle la Silene Foundation est la véritable bénéficiaire du compte, Cumberland a manqué à son obligation de s'attaquer adéquatement aux signaux d'alarme et aux questions ayant trait au compte de Keynard.

[31] Une fois que M. Perron a fourni les renseignements supplémentaires en 2024-2025, Cumberland a accepté de fermer le compte sous réserve de conditions précises.

### **Entente de règlement**

[32] Conformément au paragraphe 8428(6) des Règles CPPC, ni le personnel de la mise en application ni les avocats des intimés n'ont présenté de faits supplémentaires substantiels à l'audience de règlement. On n'a communiqué à la formation d'instruction que les faits mentionnés dans l'entente de règlement, et la formation s'est fondée sur ces faits. La formation d'instruction n'avait aucune raison de rejeter ces faits, sur lesquels elle doit se fonder pour rendre une décision.

[33] Dans l'entente de règlement, les intimés ont admis avoir commis les contraventions alléguées aux Règles des courtiers membres :

- a) Durant la période approximative de février 2020 à juin 2021, M. Perron a manqué à ses obligations de déclarer et de faire approuver des activités liées au transfert de Keynard à lui-même, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des Règles des courtiers membres;
- b) Depuis juin 2021, Cumberland a manqué à son obligation de traiter convenablement les signaux d'alarme et les questions liés au compte de Keynard, puis elle a continué de permettre la négociation dans le compte en dépit des signaux d'alarme nécessitant un examen plus approfondi, en contravention à la Règle 3200 des Règles visant les courtiers en placement (l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

[34] M. Perron a accepté de payer une amende de 200 000 \$ et une somme de 50 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRI.

[35] Cumberland a accepté une amende de 150 000 \$.

## **ANALYSE**

### **Les critères d'acceptation de l'entente de règlement**

[36] En vertu de la Règle 8215(5) des Règles CPPC, une formation d'instruction doit décider d'accepter ou de rejeter le règlement proposé.

[37] Elle n'a pas à décider, durant une audience de règlement, si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions. Il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

[38] En conséquence, lors de l'examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur.

[39] Elle doit aussi accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire.

[40] Au moment d'appliquer le critère de la « fourchette raisonnable d'adéquation », les formations d'instruction devraient se fonder sur les Lignes directrices, la jurisprudence et d'autres éléments pertinents.

### **Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI**

[41] Les Lignes directrices définissent un cadre qu'il faut prendre en compte dans tous les cas au moment d'imposer des sanctions et fournissent une liste non exhaustive des facteurs ordinairement pris en considération lors de la détermination des sanctions appropriées.

[42] Les Lignes directrices indiquent clairement que, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant toute conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

### **La jurisprudence**

[43] En plus de prendre en considération les Lignes directrices, la formation d'instruction a tenu compte des sanctions approuvées précédemment par des formations d'instruction pour des types de conduites fautives similaires.

[44] Les observations écrites et orales ont aidé la formation d'instruction à déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Les avocats de la mise en application de l'OCRI nous ont cité les décisions suivantes rendues par des formations d'instruction :

- i. *Callaway (Re)* 2022 OCRCVM 13
- ii. *Munro (Re)* 2025 OCRI 12

- iii. *Malic (Re)* 2021 OCRCVM 10
- iv. Les affaires *Tassone* :
  - a. *Tassone (Re)* 2017 OCRCVM 14
  - b. *Tassone (Re)* 2017 OCRCVM 53
  - c. *Tassone (Re)* 2018 BCSECCOM 212
  - d. *Tassone (Re)* 2018 OCRCVM 46
  - e. *Tassone (Re)* 2019 OCRCVM 3
- v. *Garrod (Re)* 2011 OCRCVM 71
- vi. *Stevenson (Re)* 2008 OCRCVM 24

[45] Dans *Callaway (Re)*, l'intimé, ancien conseiller en placement, a, entre janvier 2006 et août 2019, sollicité auprès de 15 clients et reçu des dons de 24 900 \$ pour sa campagne à la direction d'un parti. Bien qu'il ait déclaré avoir informé son directeur de succursale de son intention de se présenter à la course à la direction de son parti, l'intimé n'a pas informé son employeur qu'il avait demandé des contributions de ses clients et qu'il en avait reçu. Le surveillant de l'intimé ne savait pas que celui-ci avait sollicité des contributions de ses clients ni qu'il en avait accepté. L'intimé a contrevenu aux politiques et procédures de son employeur. Dans l'entente de règlement, il a accepté une amende de 20 000 \$, une interdiction de réinscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois mois, une période de surveillance étroite de six mois après la réinscription et le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

[46] Dans *Munro (Re)*, l'intimé, ancien conseiller en placement, a admis avoir ordonné à une subordonnée de fournir à deux clients fortunés, qui étaient insatisfaits des rendements de leurs portefeuilles de placement, des rapports dans lesquels la valeur des portefeuilles avait été gonflée. L'intimé a aussi reconnu que l'utilisation d'une méthode de communication non approuvée pour communiquer avec son adjointe et les clients contrevenait aux politiques du courtier membre et à la Règle 1400 des Règles CPPC. La formation d'instruction a imposé une amende de 100 000 \$, une suspension de l'inscription d'une durée de cinq ans et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[47] Dans *Malic (Re)*, l'intimé, Gordon Albert Malic, a admis avoir manqué à son obligation de déclarer et de régler un conflit d'intérêts important, omis d'informer son employeur de ses activités professionnelles externes et induit celui-ci en erreur à propos de ces activités. Aux termes de l'entente de règlement, il a accepté une amende de 75 000 \$, une suspension de six mois, une surveillance étroite de six mois, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et le paiement de 5 000 \$ au titre des frais. Dans cette décision, on a cité à la formation d'instruction, entre autres, le « critère de l'intérêt public », établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* 2016 CSC 43, dans lequel la Cour a expliqué, au paragraphe 5, que le critère de l'intérêt public consiste à déterminer si les sanctions proposées « serai[en]t susceptible[s] de déconsidérer l'administration de la justice, ou serai[en]t par ailleurs contraire[s] à l'intérêt public ».

[48] Même si la décision *Anthony-Cook* portait sur des recommandations conjointes relatives à la détermination de la peine dans une affaire criminelle, ces principes s'appliquent également aux ententes de règlement examinées par un tribunal administratif. En effet, la formulation du critère de l'intérêt public par la Cour suprême en 2016 cadre fondamentalement avec les principes énoncés dans *Milewski (Re)* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, selon lesquels une formation « ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » et « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés ».

[49] Dans *Tassone (Re)* 2017 OCRCVM 53, la formation d'instruction a soutenu que les allégations selon lesquelles l'intimé, Alberto Tassone, avait exercé des activités professionnelles externes non autorisées et accepté une rémunération directement de quelqu'un qui ne travaillait pas pour le courtier membre, ses sociétés liées ou les membres de son groupe n'avaient pas été prouvées. Ce point a été invalidé dans le cadre d'un appel interjeté devant la British Columbia Securities Commission (**BCSC**) dans *Tassone (Re)*, 2018 BCSECCOM

212.

[50] Malgré ces résultats mixtes, au cours d'une audience sur les sanctions subséquente, la formation d'instruction dans *Tassone (Re)* 2018 OCRCVM 46 a imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- a) une suspension d'une durée de 6 mois, à la suite de laquelle l'intimé devait être soumis à une surveillance étroite de six mois;
- b) une sanction administrative de 40 000 \$, dont 10 000 \$ devaient être payés dans les 180 jours suivant la date de la décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement complet du montant de 10 000 \$;
- c) un remboursement de 40 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM, dont 10 000 \$ devaient être payés dans les 180 jours suivant la date de la décision, et le reste, en 15 versements mensuels égaux à compter du premier jour du premier mois suivant le paiement complet du montant de 10 000 \$.

[51] À la lumière de la décision de la BCSC, la formation d'instruction a revu les sanctions en 2019, et l'intimé s'est fait imposer les sanctions suivantes :

- a) à la date de la décision, le remboursement et le paiement sans délai à l'OCRCVM de la somme de 103 648 \$;
- b) une suspension d'une durée de 12 mois à la suite de laquelle il devait être soumis à une surveillance étroite de six mois;
- c) une sanction administrative de 75 000 \$;
- d) un remboursement de 80 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRCVM. Le montant de 155 000 \$ imposé en tant que sanction cumulative modifiée et la somme modifiée des frais devaient être payés comme suit : 40 000 \$ dans les 180 jours suivant la date de la décision, et le solde de 115 000 \$ en 25 versements mensuels égaux à compter du premier jour du mois suivant la date du paiement de la première tranche de 40 000 \$.

[52] Dans *Garrod (Re)*, il était allégué que l'intimé avait manqué à son obligation de surveiller de façon raisonnable deux personnes responsables des comptes de clients afin de s'assurer qu'elles faisaient preuve de la diligence voulue en ce qui concerne les propriétaires véritables des comptes et les opérations exécutées dans ceux-ci. L'intimé a négligé de découvrir la vérité à propos de ces propriétaires véritables et des opérations exécutées dans leurs comptes, et la formation d'instruction a fait une distinction entre ce « manquement » et les situations où l'intimé a permis des opérations sans égard à la vérité. Et rien n'indiquait que l'intimé avait participé à des agissements illicites ou qu'il était complice de tels agissements. La formation d'instruction a donc accepté l'entente de règlement conclue entre les parties et imposé une amende de 65 000 \$ et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[53] Dans *Stevenson (Re)*, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à la loi, au règlement et aux politiques en agissant comme suit :

- a) il a manqué à son obligation de protection des marchés lorsqu'il a surveillé l'ouverture des comptes de vingt (20) sociétés étrangères ayant le même bénéficiaire désigné sans s'être informé adéquatement à propos de ces sociétés, et qu'il a approuvé l'ouverture de ces comptes alors que les renseignements indiqués dans les formulaires étaient incomplets, inexacts ou manquants;
- b) il a omis de tenir des dossiers adéquats de ses activités de surveillance quotidienne et mensuelle de la succursale, de ses demandes de renseignements et du suivi assuré à la suite de ces demandes;
- c) il a créé un conflit d'intérêts en contractant un emprunt personnel auprès de l'un de ses subordonnés, faisant ainsi passer ses intérêts personnels avant ses obligations de surveillance et compromettant son indépendance dans l'exercice de ses fonctions;
- d) il n'a pas obtenu l'autorisation de son employeur avant de conclure une entente financière personnelle avec un employé relevant directement de lui et, avant que cette entente ne soit découverte par le service de la conformité, il n'a jamais déclaré qu'il était lui-même devenu débiteur de cet employé en contractant auprès de lui un emprunt de 200 000 \$.

[54] L'intimé dans *Stevenson (Re)* a conclu une entente de règlement avec l'OCRCVM et a accepté les sanctions suivantes :

- a) une amende globale de 50 000 \$ payable à la date de prise d'effet de l'entente de règlement à moins que les parties ne conviennent d'une autre date;
- b) une suspension de l'autorisation à titre de directeur des ventes, de dirigeant ou d'administrateur, y compris la révocation de la désignation de vice-président principal, pour une période de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- c) l'interdiction de l'autorisation par l'OCRCVM d'agir à titre de directeur de succursale, de codirecteur de succursale ou de dirigeant, ou d'exercer toute autre fonction de gestion, de conformité ou de surveillance pour une période de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- d) l'obligation de réussir l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, administré par CSI, avant toute autorisation ou nouvelle autorisation à un poste de dirigeant ou dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
- e) l'obligation de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale, administré par CSI, avant toute autorisation ou nouvelle autorisation à titre de directeur de succursale ou de codirecteur de succursale;
- f) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, administré par CSI, dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement comme condition de son autorisation à titre de représentant inscrit (options);
- g) l'obligation de se soumettre à une surveillance étroite sur place, de la manière prescrite par l'OCRCVM, comme condition de son autorisation à titre de représentant inscrit (options), pour une période de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- h) l'obligation de déposer mensuellement auprès du Service l'inscription de l'OCRCVM des rapports de surveillance étroite pour confirmer la surveillance étroite de l'intimé.

[55] En l'espèce, le personnel de la mise en application a mentionné les facteurs atténuants suivants, qui ont été acceptés tels quels par les avocats des intimés :

- a) M. Perron et Cumberland ont coopéré en participant à un processus de médiation avec un médiateur d'expérience, processus qui a finalement abouti à la conclusion du règlement;
- b) La coopération dont a fait preuve Cumberland en détectant elle-même l'inconduite soupçonnée, en menant une enquête exhaustive et en fournissant à l'OCRI une copie des conclusions de son enquête interne a été prise en compte.

[56] La formation a considéré les facteurs mentionnés ci-dessus comme les seuls facteurs atténuants.

[57] La formation d'instruction reconnaît la difficulté qu'ont éprouvée les parties à nous fournir des décisions portant sur des faits comparables aux faits inhabituels énoncés dans l'entente de règlement conclue par voie de médiation. Cependant, nous reconnaissons également que la jurisprudence ne sert qu'à orienter notre décision concernant le caractère raisonnable de l'entente de règlement. Toute hésitation que nous pourrions avoir à propos de cette décision en raison de l'absence d'affaires semblables est contrebalancée par le montant substantiel des sanctions.

[58] Il est important de souligner qu'un facteur important dont la formation d'instruction a tenu compte est le fait que les parties ont conclu l'entente de règlement avec l'aide d'un médiateur expérimenté. Compte tenu des faits complexes et inhabituels de l'espèce, une audience contestée aurait sans doute été longue et alambiquée, et il était dans l'intérêt public de conclure une entente de règlement.

[59] Dans l'ensemble, la formation d'instruction a porté attention à la décision *Malic (Re)*, dans laquelle la formation d'instruction a rappelé que la Cour suprême, dans l'arrêt *R. c. Anthony Cook*, a déclaré qu'il ne fallait pas rejeter à la légère les recommandations conjointes. Au paragraphe 34, la Cour a déclaré qu'une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner ». Elle a aussi souligné, au paragraphe 48, qu'il faut tenir compte « de l'avantage, crucial pour le système, qui découle des recommandations conjointes ».

[60] En effet, les réflexions de la Cour suprême dans *Anthony Cook* à propos des recommandations conjointes relatives à la détermination de la peine dans une affaire criminelle s'appliquent également aux ententes de règlement examinées par un tribunal administratif puisque l'énoncé de 2016 concernant le critère de l'intérêt public cadre fondamentalement avec les principes énoncés dans *Milewski (Re)* selon lesquels une formation « ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » et « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés ».

[61] Pour décider d'accepter ou de rejeter une entente de règlement, une formation d'instruction doit déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et si elles sont conformes aux Lignes directrices et à la jurisprudence.

[62] La formation d'instruction a sérieusement pris en considération les préoccupations soulevées par le fait que M. Perron n'est pas d'accord avec les conditions établies par Cumberland, qu'il continue de nier être le propriétaire véritable de Keynard et qu'il affirme que celle-ci agissait uniquement à titre d'administratrice de la Silene Foundation, la soi-disant bénéficiaire véritable du compte. Cependant, la formation a aussi reconnu que les sanctions négociées qui sont proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et qu'il était dans l'intérêt public de les accepter.

[63] Après l'audience, la formation a examiné attentivement les observations écrites du personnel de la mise en application ainsi que celles formulées par les parties lors de l'audience. Nous convenons donc que les sanctions indiquées ci-dessous se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et qu'il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement :

- a) M. Perron devra payer une amende de 200 000 \$ et une somme de 50 000 \$ au titre des frais engagés par l'OCRI;
- b) Cumberland devra payer une amende de 150 000 \$.

## CONCLUSION

[64] Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OCRI qu'une formation d'instruction qui examine un règlement n'a pas pour tâche de déterminer si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont les parties ont convenu grâce à la négociation.

[65] Après une sérieuse réflexion sur les observations formulées lors de l'audience, la jurisprudence citée et les facteurs invoqués quant à la conduite de l'intimé, la formation d'instruction a été convaincue par les facteurs atténuants susmentionnés et a conclu que les critères d'acceptation d'une entente de règlement sont respectés.

[66] En conséquence, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

**FAIT** à Calgary (Alberta) le 28 avril 2025.

« Omolara Oladipo »

Omolara Oladipo, présidente

« David Johnson »

David Johnson

« Birju Shah »

Birju Shah

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET  
LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**

**ET**

**GARY EDMOND PERRON ET**

**GESTION DE PATRIMOINE PRIVÉ CUMBERLAND**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Gary Edmond Perron et Gestion de patrimoine privé Cumberland (les intimés).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

## Aperçu

4. Les contraventions concernent des opérations de M. Perron réalisées avec une société étrangère appelée Keynard Limited (Keynard), d'une part, et la connaissance qu'avait Gestion de patrimoine privé Cumberland (Cumberland) de cette activité et sa capacité de surveiller celle-ci, d'autre part.
5. M. Perron n'a pas déclaré adéquatement les étapes qu'il a suivies pour transférer les actions et leur contrôle de Keynard à lui-même.
6. Cumberland a assuré les services pour le compte malgré les signaux d'alarme qui ont soulevé au sein de la société des doutes selon lesquels M. Perron était, en fait, le bénéficiaire du compte de Keynard.

### **M. Perron, Cumberland et CPL**

7. M. Perron est un membre expérimenté du secteur des valeurs mobilières, exerçant sa profession depuis 1980 environ. Au cours de sa carrière, il a occupé divers postes, notamment des rôles de haute direction et de surveillance. En outre, il détient le titre d'analyste financier agréé.
8. En 2013, il a fondé sa propre société, Perron and Partners Wealth Management (PWM). Il a aussi fondé un groupe de sociétés de gestion de patrimoine liées, dont Norrep Capital Management Ltd., maintenant devenue NCM Asset Management Ltd. (NCM).
9. En mai 2018, le groupe de sociétés de M. Perron a fusionné avec la société mère de Cumberland, Cumberland Partners Limited (CPL). Il a occupé divers postes au sein des filiales de CPL et s'est joint à Cumberland à titre de conseiller et de gestionnaire de portefeuille. Il détient 34,7 % des actions de CPL.
10. M. Perron habite actuellement aux Bahamas en tant que non-résident du Canada sur le plan fiscal. Il y travaille depuis 2018 environ. Il continue d'exercer à Cumberland des activités exigeant l'inscription.

## **Butterfield Trust et Keynard**

11. En mars 2016, M. Perron a ouvert un compte de client institutionnel à PWM pour une société étrangère constituée aux Bahamas, nommée Butterfield Trust (Bermuda) Limited (Butterfield Trust).
12. Butterfield Trust avait un client nommé Keynard, une société constituée au Belize. Toutes les opérations dans le compte de Butterfield Trust à Cumberland étaient attribuées à Keynard. Du 6 janvier 2020 au 17 mai 2021, la valeur du compte de Butterfield Trust a fluctué entre 133 219 755 \$ et 152 398 350 \$ environ.
13. Une partie importante des actifs du compte se composait de titres de fonds gérés par NCM. Ainsi, M. Perron (puis CPL à titre de société mère) a touché des honoraires pour la gestion de ces fonds.
14. En plus de détenir les actifs susmentionnés, Keynard est l'unique détentrice des parts du fonds Nebulae Fund. Il s'agit d'un fonds étranger admissible pour les non-résidents du Canada et des États-Unis pour qui NCM agit à titre de gestionnaire de portefeuille. En date d'avril 2021, le fonds Nebulae était évalué à environ 57 000 000 \$. Encore une fois, des honoraires étaient recueillis pour NCM qui agissait comme gestionnaire de portefeuille.
15. Jusqu'au 29 juin 2020, le bénéficiaire et unique administrateur de Keynard était un ami et client de longue date de M. Perron nommé KT (KT). KT a aussi joué un rôle fondamental dans la constitution du fonds Nebulae et en a assumé la fonction d'administrateur.

## **Acquisition de Keynard par M. Perron**

16. Dès février 2020, M. Perron et KT ont commencé à planifier le transfert des actions et du contrôle de Keynard à M. Perron. Les actions de Keynard étaient détenues par une fondation constituée à Curaçao, appelée Silene Foundation. Les principales étapes sont décrites ci-après.

- a. Le 28 février 2020, M. Perron a constitué une société étrangère aux Bahamas,

appelée Akala Ltd (Akala). Il l'a créée expressément pour acquérir les actions de Keynard. Il est l'unique actionnaire et administrateur d'Akala.

- b. En février 2020, M. Perron et KT retiennent les services d'un avocat, JG, pour la préparation des documents en vue du transfert des actions de Keynard de la Silene Foundation à Akala.
  - c. Le 29 juin 2020, KT autorise une résolution de la société pour l'annulation par Keynard d'un certificat d'actions portant sur 50 000 actions de Keynard au nom de la Silene Foundation et l'autorisation de la délivrance d'un certificat d'actions portant sur 50 000 actions au nom d'Akala. De plus, KT nomme M. Perron administrateur et président de Keynard avec prise d'effet immédiate.
  - d. Le 12 janvier 2021, JG transmet à M. Perron un acte de transfert aux termes duquel la Silene Foundation accepterait de transférer 50 000 actions de Keynard à Akala. Ce document porte la signature de M. Perron et celle de sa femme en qualité de témoin. La date de prise d'effet indiquée est le 29 juin 2020.
  - e. Les certificats d'actions de Keynard ont été délivrés à Akala le 29 juin 2020.
17. L'opération a été conclue le 22 janvier 2021, puis, le 4 février 2021, JG a transmis à M. Perron, en copie conforme, un courriel qui contenait les documents attestant la conclusion de l'opération. La date de prise d'effet de l'opération était le 29 juin 2020.
18. M. Perron n'a pas déclaré à Cumberland cette activité professionnelle externe et ne lui a donc pas demandé son approbation comme l'exigent pourtant les règles de l'OCRI.

#### **Non-déclaration**

19. Après la retenue des services de JG, il y a eu d'autres occasions où M. Perron a omis de déclarer clairement à Cumberland ses intentions et les étapes suivies concernant Keynard.
20. Premièrement, M. Perron a exécuté deux applications (le 30 juin et le 3 juillet 2020) dans le cadre desquelles il a vendu des actions d'une société nommée Crown Capital

Partners Inc. (Crown) totalisant environ 1 260 000 \$ à sa cliente, Butterfield Trust, alors qu'il savait que les actions seraient ultimement transférées à Keynard. Il les a vendues à partir d'un compte de Perron Holdings qui est désigné comme étant un compte de professionnel et dont il a le contrôle.

21. Les opérations ont été précipitées en raison d'une enquête visant à déterminer si M. Perron devait se déclarer comme étant un initié de Crown. M. Perron a exécuté les applications afin d'abaisser sa participation sous le seuil de 10 %, à partir duquel une telle déclaration s'impose.
22. Deuxièmement, le 4 août 2020, M. Perron a signé son attestation annuelle à l'intention de Cumberland, attestation dans laquelle il devait déclarer toute activité professionnelle externe. Il n'a pas mentionné l'existence d'Akala ni du transfert de Keynard.
23. Finalement, de l'automne 2020 au mois de mars 2021, M. Perron a participé à des discussions sur la manière de réduire les frais du fonds Nebulae Fund, dont Keynard était l'unique détentrice des parts.

#### **Mise au jour de la participation de M. Perron dans Keynard**

24. Afin d'essayer de réduire les frais du fonds Nebulae Fund, M. Perron a tenté de faire en sorte que NCM désinscrive le fonds. NCM a souligné qu'elle aurait besoin de l'approbation de Keynard. Le 24 mars 2021, M. Perron a signé un acte censé fournir son approbation au nom de Keynard selon les instructions de KT.
25. Le 31 mars 2021, après avoir reçu un avis de NCM, Cumberland a pris connaissance de la participation de M. Perron dans Keynard. Par conséquent, elle a lancé une enquête interne le 2 avril 2021, puis suspendu M. Perron le 14 avril 2021. Cumberland a signalé elle-même l'enquête interne à l'OCRI.

#### **Conclusions de l'enquête**

26. Entre autres choses, l'enquête interne de Cumberland a révélé que M. Perron avait manqué à ses obligations de lui déclarer sa participation en propriété véritable dans Keynard et, au préalable, d'obtenir son approbation à l'égard de cette participation. Par

conséquent, M. Perron a dû accepter certaines conditions qu'il devait respecter notamment pour que sa suspension soit levée. Quelques-unes de ces conditions sont énumérées ci-après.

- a. La confirmation qu'il était l'unique propriétaire véritable de Keynard.
  - b. Son abstention à l'égard de la direction ou de toute influence dans la gestion du fonds Nebulae Fund, des comptes de Keynard et de tout compte de Perron Holdings Ltd.
  - c. L'attestation que les comptes de Keynard seraient traités comme des comptes de placement d'un professionnel des placements à Cumberland (généralement appelés des comptes de professionnel).
  - d. La confirmation qu'il n'y avait aucune autre activité professionnelle externe, aucun autre compte dont il exerçait la direction, ni aucune participation non déclarés.
27. Avant de signer l'attestation et de la faire parvenir à Cumberland, M. Perron a modifié les conditions pour y inclure une mention supplémentaire soulignant qu'il ne croyait pas que les conditions étaient justifiées, mais qu'il les acceptait afin de pouvoir recommencer à conseiller des clients.
28. Le 3 juin 2021, le compte de Butterfield a été recodé comme étant un compte propre au nom de Keynard. Les documents relatifs au compte :
- a. indiquaient M. Perron comme étant l'administrateur et président de Keynard;
  - b. indiquaient M. Perron comme étant le bénéficiaire du compte de Keynard;
  - c. indiquaient d'autres personnes inscrites de Cumberland à titre de gestionnaire de portefeuille et de conseiller au dossier;
  - d. étaient signés par M. Perron à titre de titulaire du compte.
29. Malgré la condition selon laquelle il ne devait pas exercer la direction du compte de Keynard ni en influencer la gestion, M. Perron a continué d'en diriger l'activité de négociation. Le compte était surveillé par le chef de la conformité de Cumberland. Les documents relatifs au compte n'indiquent aucun autre bénéficiaire du compte.

#### **Négation subséquente par M. Perron du fait qu'il était le propriétaire véritable**

30. Malgré qu'il avait signé la lettre énonçant les conditions à respecter et malgré ce que disaient le formulaire de renseignements liés à la connaissance du client et les autres documents d'ouverture de compte associés au compte de Keynard, lesquels le désignent comme étant le bénéficiaire du compte, M. Perron a contesté le fait qu'il était le propriétaire véritable des actifs détenus par Butterfield Trust, qui composent le compte de Keynard. Il prétend plutôt que Keynard est une administratrice du compte et que la Silene Foundation est la véritable bénéficiaire.
31. Jusqu'à tout récemment, M. Perron n'avait fourni aucun document démontrant que les actifs du compte de Keynard appartiennent à la Silene Foundation. Le 6 décembre 2024, puis le 12 février 2025, par l'intermédiaire d'un avocat, le personnel s'est vu fournir des documents se rapportant à la Silene Foundation, au transfert de Keynard à Akala, et à la relation entre Keynard et la Silene Foundation. Certains des documents étaient nouveaux; d'autres, pas. Dans l'ensemble, les documents n'ont pas permis à Cumberland d'établir clairement qui était le bénéficiaire des actifs.
32. À la lumière de la récente information fournie par M. Perron, comme il est susmentionné, Cumberland a accepté de fermer le compte aux conditions énumérées ci-après.
- a. Cumberland ordonne à M. Perron de transférer le compte [REDACTED] (le compte) à un autre courtier inscrit dans un délai de soixante (60) jours.
  - b. Si le compte n'est pas transféré à un autre courtier dans un délai de soixante (60) jours, Cumberland gèlera immédiatement le compte.
  - c. Le compte sera gelé et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit transféré à un nouveau courtier.
  - d. À moins d'être convaincue grâce à des preuves documentaires que M. Perron n'est plus le propriétaire véritable du compte, Cumberland traitera, à sa seule appréciation, le compte comme un compte propre aux termes de la politique de Cumberland Partners Limited sur les opérations de placement personnelles.

- e. Cumberland accepte de maintenir les conditions imposées le 14 mai 2021, lesquelles demeurent en vigueur jusqu'à ce que le compte soit transféré à un autre courtier que Cumberland.

## **Conclusion**

- 33. L'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres (en vigueur avant les actuelles Règles visant les courtiers en placement) exigeait de M. Perron qu'il déclare ses intentions et demande une approbation avant de prendre les mesures pour transférer Keynard à lui-même. Cela comprenait la constitution d'Akala.
- 34. Cette affaire présentait plusieurs signes de risque élevé exigeant un contrôle diligent accru, dont ceux énumérés ci-après.
  - a. Elle concerne des sociétés et entités étrangères : Keynard (Belize), Akala (Bahamas), la Silene Foundation (Curaçao) et Butterfield Trust (Bahamas).
  - b. L'information sur le compte et les structures des sociétés n'est pas claire : Keynard, cliente de Butterfield Trust; Akala, coquille vide pour Keynard; affirmations selon lesquelles Keynard est une administratrice de la Silene Foundation.
  - c. Keynard semble être liée à KT. Dans le passé, Cumberland avait refusé d'ouvrir un compte à KT en raison de son incapacité à respecter ses exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
  - d. Surtout, Cumberland remettait en question les déclarations faites par M. Perron.
- 35. Malgré ces facteurs, Cumberland a manqué à son obligation de traiter convenablement les signaux d'alarme et les questions liés au compte de Keynard, énumérés ci-après.
  - a. Les documents d'entreprise mentionnent la Silene Foundation.
  - b. Rien n'expliquait pourquoi Keynard, qui détient des actifs importants, a été transférée à M. Perron.

- c. Surtout, Cumberland n'a pas pris les mesures adéquates concernant l'affirmation de sa propre personne inscrite selon laquelle la Silene Foundation était la bénéficiaire véritable du compte.

#### **Autres facteurs**

36. M. Perron et Cumberland ont coopéré en participant à un processus de médiation avec un médiateur d'expérience, processus qui a finalement abouti à la conclusion du présent règlement.
37. La coopération dont a fait preuve Cumberland en relevant elle-même l'inconduite soupçonnée, en menant une enquête exhaustive et en fournissant à l'OCRI une copie des conclusions de son enquête interne a été prise en compte.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

38. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions énoncées ci-après aux règles de l'OCRI.

##### **M. Perron**

Environ de février 2020 à juin 2021, Gary Edmond Perron a manqué à ses obligations de déclarer et de faire approuver des activités liées au transfert de Keynard à lui-même, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des Règles des courtiers membres.

##### **Cumberland**

Depuis juin 2021, Cumberland a manqué à son obligation de traiter convenablement les signaux d'alarme et les questions liés au compte de Keynard, puis elle a continué de permettre la négociation dans le compte en dépit des signaux d'alarme nécessitant un examen plus approfondi, en contravention à la Règle 3200 des Règles visant les courtiers en placement (l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

39. M. Perron accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 200 000 \$;
  - (ii) le paiement à l'OCRI d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.
40. Cumberland accepte les sanctions suivantes :
- (i) une amende de 150 000 \$.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

42. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre les intimés en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

44. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre

d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

46. Le personnel de la mise en application et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés acceptent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
48. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
49. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
51. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés acceptent qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

52. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

53. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

54. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

Fait le 27 février 2025.

« Témoin »  
\_\_\_\_\_  
Témoin

« Gary Edmond Perron »  
\_\_\_\_\_  
Gary Edmond Perron

« Témoin »  
\_\_\_\_\_  
Témoin

« Andrew Anderson »  
\_\_\_\_\_  
Gestion de patrimoine privé Cumberland

« Tayen Godfrey »  
\_\_\_\_\_  
Tayen Godfrey  
Avocat principal de la mise en application, au nom  
du personnel de la mise en application de l'OCRI

L'entente de règlement est acceptée le 21 mars 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Omolara Oladipo » \_\_\_\_\_

Présidente

« Birju Shah » \_\_\_\_\_

Membre représentant le secteur

« David Johnson » \_\_\_\_\_

Membre représentant le secteur